

# Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec



## RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Adopté par l'Assemblée générale de fondation du RNCREQ le 23 mai 1992

Modifié et adopté par l'Assemblée générale annuelle le 9 juin 2002

Modifié et adopté par l'Assemblée générale annuelle le 4 juin 2006

Modifié et adopté par l'Assemblée générale annuelle le 9 juin 2013

Modifié et adopté par le Conseil d'administration le 14 septembre 2016



# Table des matières

---

<b>Chapitre I. Généralités</b>	<b>3</b>
1. Interprétation et définition.....	3
2. Constitution .....	3
3. Mission.....	3
4. Pouvoirs .....	3
5. Embauche de personnel.....	4
6. Domicile.....	4
7. Sceau.....	4
8. Modification des règlements généraux .....	4
<b>Chapitre II. Membres</b>	<b>4</b>
9. Membres .....	4
10. Adhésion .....	5
11. Cotisation .....	5
12. Retrait.....	5
13. Suspension ou expulsion .....	5
<b>Chapitre III. Assemblées des membres</b>	<b>6</b>
14. Assemblée générale.....	6
15. Pouvoirs .....	6
16. Assemblée générale annuelle .....	6
17. Assemblée générale extraordinaire .....	6
18. Convocation .....	6
19. Renonciation .....	7
20. Quorum .....	7
21. Vote .....	7
22. Ajournement.....	7
23. Règles.....	7
24. Forum des CRE.....	7
<b>Chapitre IV. Conseil d'administration</b>	<b>8</b>
25. Administrateurs .....	8
26. Pouvoirs .....	8
27. Durée du mandat .....	8
28. Indemnisation .....	8
29. Conflit d'intérêts .....	8
30. Fin du mandat.....	8
31. Vacance .....	9
32. Destitution .....	9
33. Validité des actes ou décisions.....	9
<b>Chapitre V. Dirigeants</b>	<b>9</b>
34. Élection.....	9
35. Présidence.....	9
36. Vice-présidence aux relations avec les régions .....	9
37. Vice-présidence aux enjeux thématiques.....	10
38. Vice-présidence aux enjeux stratégiques .....	10
39. Secrétariat .....	10
40. Trésorerie.....	10
41. Première vice-présidence.....	10
42. Nouveau dirigeant.....	10
43. Articles applicables .....	10

<b>Chapitre VI. Réunions du conseil d'administration</b>	<b>11</b>
44. Réunion.....	11
45. Convocation .....	11
46. Réunion après l'assemblée générale annuelle .....	11
47. Réunion par téléphone.....	11
48. Décision écrite.....	11
49. Renonciation.....	11
50. Quorum .....	11
51. Vote.....	11
52. Représentation .....	12
53. Règles.....	12
<b>Chapitre VII. Réunions du comité exécutif</b>	<b>12</b>
54. Composition .....	12
55. Pouvoirs .....	12
56. Contrôle par le conseil d'administration.....	12
57. Convocation .....	12
58. Quorum .....	13
59. Vote.....	13
60. Articles applicables .....	13
<b>Chapitre VIII. Gestion administrative</b>	<b>13</b>
61. Exercice financier .....	13
62. Chèques et contrats .....	13
63. Livres comptables .....	13
64. Examen ou vérification comptable .....	13
<b>Modèle de résolution du CA du CRE Désignation du candidat / de la candidate au conseil d'administration du RNCREQ</b>	<b>14</b>

## Chapitre I. Généralités

---

### 1. Interprétation et définition

Les présents règlements doivent être interprétés libéralement de façon à permettre une administration saine et efficace du Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (ci-après nommé « le Regroupement »).

Pour l'application des présents règlements, le mot « région » s'entend de l'une ou l'autre des régions administratives désignées par le décret n° 2162-85 du 16 octobre 1985 ou par tout autre décret modificatif ultérieur.

### 2. Constitution

Le Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec a été constitué en personne morale par lettres patentes délivrées le 27 novembre 1991 en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (L.Q.R., c.C-38).

### 3. Mission

Le Regroupement est un organisme à but non lucratif dont la mission est de :

- Créer un lieu d'échange et de concertation des conseils régionaux de l'environnement sur tout sujet relié à la sauvegarde et à la protection de l'environnement compris dans son sens le plus large;
- Faire la promotion et voir à l'application du développement durable au Québec;
- Contribuer à ce que les régions se dotent d'outils de concertation et d'éducation relativement à l'environnement.

Il agit comme interlocuteur privilégié auprès des gouvernements en matière de consultation pour l'ensemble des régions. Le Regroupement se veut une coalition permanente, une table de concertation élue par un processus démocratique. Le Regroupement est représentatif du milieu des conseils régionaux de l'environnement du Québec.

Le Regroupement représente l'ensemble des conseils régionaux de l'environnement qui en sont membres et émet des opinions publiques en leur nom. Cependant, le conseil d'administration doit approuver le contenu de telles opinions.

### 4. Pouvoirs

En plus des autres pouvoirs qui lui sont accordés par la loi et les lettres patentes, le Regroupement peut :

- commander toute recherche ou étude et éditer toute publication jugée opportune;
- tenir des réunions publiques et représenter l'ensemble des membres auprès des instances publiques et médiatiques;
- s'unir ou s'affilier à d'autres organismes poursuivant des buts similaires ou complémentaires;
- agir devant tout tribunal;
- organiser des souscriptions publiques et solliciter des dons ou subventions;
- effectuer les emprunts jugés nécessaires;
- prendre toute décision concernant la régie interne et le fonctionnement du Regroupement;
- prendre les mesures nécessaires à la réalisation de toute autre fin jugée utile.

## **5. Embauche de personnel**

Le Regroupement peut se doter du personnel nécessaire à l'accomplissement de sa mission, au moment et aux conditions qu'il détermine.

Tout administrateur qui est embauché comme employé du Regroupement doit démissionner sans délai du conseil d'administration.

## **6. Domicile**

Le siège du Regroupement est situé au Québec, à l'endroit que désigne le conseil d'administration.

## **7. Sceau**

Le conseil d'administration peut déterminer un sceau pour le Regroupement. L'absence du sceau ne pourra cependant invalider aucun acte émanant du Regroupement.

## **8. Modification des règlements généraux**

Le conseil d'administration peut en tout temps, pour des considérations d'ordre fonctionnel ou pratique, apporter des modifications aux statuts et règlements. Ces modifications entrent en vigueur dès leur adoption par le conseil d'administration, mais elles doivent être entérinées par l'assemblée générale annuelle.

Pour ce faire, la convocation de l'ordre du jour de la réunion du conseil d'administration doit stipuler qu'il y aura une proposition de changement. De plus, la modification ne pourra être adoptée que si cinquante pour cent plus un (50 % + 1) des membres sont présents et que les deux tiers de ces membres appuient le changement.

Toute modification apportée par le conseil d'administration et rejetée par l'assemblée générale annuelle ne peut être proposée de nouveau dans sa forme ou son esprit qu'à une assemblée générale. Toute modification aux présents règlements ne pourra prendre effet que si elle est adoptée par les deux tiers des voix exprimées à cette assemblée.

# **Chapitre II. Membres**

---

## **9. Membres**

Seuls les conseils régionaux de l'environnement (CRE) qui satisfont aux conditions mentionnées ci-après peuvent être membres du Regroupement.

Ne peut être membre du Regroupement qu'un seul CRE par région.

Pour devenir membre du Regroupement, un CRE doit avoir les objectifs généraux suivants :

- regrouper et représenter des personnes morales, des organismes et des individus voués à la protection de l'environnement et à la promotion du développement durable d'une région, auprès de toutes les instances concernées et de la population en général, et ce, à des fins purement sociales et communautaires, sans intention pécuniaire pour ses membres;
- favoriser la concertation et assurer l'établissement de priorités et de suivis en matière d'environnement;
- favoriser et promouvoir des stratégies d'action concertées en vue d'apporter des solutions aux problèmes environnementaux et participer au développement durable de la région (par la sensibilisation, la formation, l'éducation et tout autre type d'action);
- agir à titre d'organisme ressource au service des intervenants régionaux œuvrant dans le domaine de l'environnement et du développement durable;
- remplir tout autre objectif que les membres pourront se donner.

Pour devenir membre du Regroupement, un CRE doit démontrer qu'il cherche à ce qu'au moins 50 % des sièges de son conseil d'administration soient occupés par des groupes environnementaux.

Pour être membre du Regroupement, le CRE doit aussi payer sa cotisation annuelle au Regroupement dans les 90 jours suivants l'AGA.

## **10. Adhésion**

Un CRE qui entend devenir membre du Regroupement doit transmettre au secrétaire une demande écrite à cet effet, accompagnée :

- d'une copie des lettres patentes le constituant en personne morale;
- de la résolution du conseil d'administration exprimant sa volonté d'être membre du Regroupement et d'en promouvoir les objectifs;
- du paiement de la cotisation prescrite à l'article 11.

Toute demande d'adhésion doit être soumise au conseil d'administration du Regroupement pour approbation; si ce dernier refuse l'adhésion, le demandeur aura droit d'en appeler de cette décision auprès de l'assemblée générale des membres du Regroupement.

## **11. Cotisation**

Le conseil d'administration fixe le montant de la cotisation annuelle payable par les membres. Toutefois, cette décision n'est valide que si les membres l'approuvent lors d'une assemblée générale. Ceux-ci peuvent, à cette occasion, approuver ce montant ou en fixer un autre.

La cotisation est exigible le 1<sup>er</sup> avril de chaque année.

La cotisation payée n'est pas remboursable en cas de retrait, de suspension ou d'expulsion du membre.

## **12. Retrait**

Un membre peut se retirer en tout temps du Regroupement, sur simple avis écrit transmis au secrétaire. Ce retrait est effectif dès la réception de l'avis, à moins que l'avis n'indique une date ultérieure.

## **13. Suspension ou expulsion**

Le conseil administration peut, par résolution adoptée aux deux tiers des voix exprimées, suspendre ou expulser un membre qui a enfreint les règlements ou qui a nui aux intérêts du Regroupement par ses activités ou sa conduite.

Le conseil d'administration doit, au préalable et dans le délai prévu à l'article 19, lui envoyer, par courrier recommandé, un avis contenant les informations suivantes : les principales fautes reprochées, la date, l'heure et l'endroit de la réunion où sera étudié son cas ainsi que les sanctions dont il est passible.

Lors de cette réunion, on doit donner au membre mis en cause la possibilité de se défendre. Qu'il y soit présent ou non, ce membre peut exiger que le président de la réunion lise une déclaration exposant sa défense.

L'assemblée doit d'abord se prononcer sur une proposition qui énonce le reproche ainsi que les principaux faits à l'appui. Si elle est adoptée, le président ordonne au mis en cause de quitter la salle, le temps que l'assemblée délibère de la sanction.

## **Chapitre III. Assemblées des membres**

---

### **14. Assemblée générale**

L'assemblée générale est formée de tous les membres du Regroupement, chaque membre ayant droit d'être représenté par deux délégués.

Pour être autorisé à représenter un membre aux assemblées générales du Regroupement, tout délégué doit être accrédité par une résolution à cet effet émanant de ce membre et transmise au secrétaire.

Lors d'une assemblée générale, un délégué ne peut représenter plus d'un membre.

### **15. Pouvoirs**

L'assemblée générale est l'instance suprême du Regroupement et possède tous les pouvoirs, sauf ceux réservés ou délégués au conseil d'administration ou au comité exécutif. Sans limiter la généralité de ce qui précède, l'assemblée générale peut notamment :

- approuver le rapport d'activités et le plan d'action annuels;
- approuver les prévisions budgétaires et les états financiers annuels;
- approuver et modifier, selon le cas, les lettres patentes et les règlements;
- former des comités et ratifier la nomination des présidents des comités;
- nommer le vérificateur;
- élire les membres du conseil d'administration;
- de manière générale, décider toute question de sa compétence.

### **16. Assemblée générale annuelle**

L'assemblée générale annuelle a lieu dans un délai de quatre mois suivant la fin de l'exercice financier, à la date, à l'heure et à l'endroit que détermine le comité exécutif.

Lors de cette assemblée, le conseil d'administration doit présenter aux membres :

- le rapport d'activités et les états financiers de l'exercice précédent;
- les prévisions budgétaires et le plan d'action pour l'exercice en cours.

### **17. Assemblée générale extraordinaire**

Une assemblée générale extraordinaire est convoquée à la demande :

- du conseil d'administration;
- du comité exécutif;
- d'au moins trois membres, sur demande écrite présentée au secrétaire et précisant l'objet d'une telle assemblée.

Cette assemblée se tient au siège du Regroupement ou à tout autre endroit fixé dans l'avis de convocation.

### **18. Convocation**

Le secrétaire convoque une assemblée générale en envoyant, par courrier ordinaire, par télécopieur, par courriel ou par tout autre moyen, un avis écrit à chaque membre au moins dix jours avant la date prévue. En cas d'urgence, ce délai pourra être réduit à quarante-huit heures. On calcule le délai à partir du jour de l'envoi de l'avis et on ne compte pas le jour même de l'assemblée.

Dans le cas d'une assemblée extraordinaire demandée par les membres, le secrétaire doit expédier l'avis de convocation dans les huit jours de la demande; à défaut, les demandeurs pourront eux-mêmes expédier cet avis.



L'avis de convocation doit préciser la date, l'heure et l'endroit de l'assemblée et être accompagné de l'ordre du jour. S'il s'agit d'une assemblée extraordinaire, l'ordre du jour doit faire état avec précision des sujets à être traités et seuls ceux-ci seront traités.

L'omission accidentelle de donner un avis, ou l'irrégularité d'un avis, n'invalide pas une assemblée ni les décisions qui y sont prises.

La présence de tous les membres couvre l'absence d'avis de convocation.

## **19. Renonciation**

Un membre peut, avant ou après une assemblée, renoncer à l'avis de convocation par un avis écrit transmis à cet effet par courrier, par courriel, par télécopieur ou par tout autre moyen. Sa seule présence à l'assemblée équivaut à renonciation, sauf s'il y assiste pour s'opposer à sa tenue en raison de l'irrégularité de la convocation.

## **20. Quorum**

Le quorum est formé de 50 % plus un des membres.

Le quorum doit exister pendant toute la durée de l'assemblée.

## **21. Vote**

Chaque membre a droit à deux votes. Si le membre est représenté à l'assemblée par un seul délégué, ce dernier exerce les deux droits de vote.

Le vote se fait à main levée, à moins qu'un membre ne demande le scrutin secret. Dans ce dernier cas, le secrétaire de l'assemblée agit comme scrutateur et procède à la tenue et au dépouillement du vote.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Toute décision est prise par 50 % + 1 (cinquante pour cent plus une) des voix des membres présents, sauf dispositions contraires de la loi, des lettres patentes ou des présents règlements. En cas d'égalité des voix, le président du Regroupement a voix prépondérante.

## **22. Ajournement**

Les membres peuvent ajourner une assemblée. Le président fixe alors la date, l'heure et l'endroit de sa continuation. Aucun nouvel avis de convocation n'est nécessaire; cependant, le secrétaire devra aviser, s'il en est, les membres qui étaient absents – lors de la décision d'ajournement – du moment et du lieu prévu pour la continuation de l'assemblée.

S'il n'y a pas quorum à la reprise de l'assemblée, celle-ci sera réputée avoir pris fin à l'assemblée précédente.

## **23. Règles**

Les règles du *Code de procédure des assemblées* (Michel Filion, Ed. associations et entreprises, 1992) régissent la tenue des assemblées générales des membres. Toutefois, en cas de dérogation à ces règles, une décision de l'assemblée ne pourra être annulée pour ce seul motif, à moins de prouver que celle-ci aurait été grandement différente si on avait respecté ces règles.

## **24. Forum des CRE**

Les CRE se réunissent de une à trois fois par année pour discuter des enjeux environnementaux et des orientations du Regroupement, et partager leurs expériences. Chaque CRE a droit d'être représenté par deux délégués. Ce forum n'a pas de pouvoir décisionnel.

## Chapitre IV. Conseil d'administration

---

### 25. Administrateurs

Le conseil d'administration est composé de 17 administrateurs et administratrices, soit un représentant de chaque CRE membre et un-e président-e élu-e. Le CRE dont est issu le/la président-e désigne un délégué pour le représenter. Le directeur général du Regroupement participe au conseil d'administration mais sans droit de vote.

Pour être autorisé à agir comme administrateur, tout délégué doit être *désigné* par une résolution du conseil d'administration de son CRE, laquelle indique le nom de la personne, son poste et l'année d'exercice. [Un modèle de résolution est fourni en annexe.]

### 26. Pouvoirs

Le conseil d'administration administre les affaires du Regroupement. Ainsi, il exécute les décisions de l'assemblée générale des membres, choisit les dirigeants du Regroupement et comble les vacances au sein du comité exécutif.

### 27. Durée du mandat

La durée du mandat des administrateurs est de un an.

Le nombre de mandats est illimité.

### 28. Indemnisation

Tout administrateur peut, aux conditions fixées par le conseil d'administration et sur approbation du comité exécutif, être indemnisé des frais et dépenses engagés dans l'accomplissement de son mandat.

### 29. Conflit d'intérêts

L'administrateur doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur. Toutefois, il peut contracter avec le Regroupement.

Il doit notifier au conseil d'administration la nature et la valeur de tout intérêt qu'il a, directement ou indirectement, dans une association ou une entreprise et qui est susceptible de le placer en conflit d'intérêts. Il doit aussi le notifier de la nature et de la valeur des droits qu'il peut faire valoir contre le Regroupement.

Il doit s'abstenir de voter sur toute question où il est en situation de conflit d'intérêts.

Une situation de conflit d'intérêts doit être consignée au procès-verbal d'une réunion dès que possible

Le Regroupement s'est doté d'un code d'éthique. Chaque membre du CA doit signer le code d'éthique afin de conserver ses droits d'administrateur.

### 30. Fin du mandat

Le mandat d'un administrateur prend fin :

- par sa démission transmise par écrit au conseil d'administration;
- par sa destitution effectuée en conformité avec l'article 32;
- par son décès ou son interdiction;
- par décision du membre qui l'a désigné mettant fin à son mandat;
- si le conseil régional de l'environnement qui l'a désigné cesse d'être membre du Regroupement;
- par son défaut d'assister, sans excuse valable, à plus de trois réunions consécutives du conseil d'administration.

### **31. Vacance**

Lorsque le mandat d'un administrateur a pris fin selon les modalités de l'article 30, le membre qui l'a désigné peut désigner un autre candidat pour la durée non écoulée du terme afin que le conseil d'administration comble le poste vacant. Les dispositions de l'article 25 sont alors applicables.

### **32. Destitution**

Tout administrateur peut être démis de ses fonctions avant l'expiration de son mandat par un vote majoritaire des membres lors d'une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin.

Lors de cette assemblée, l'administrateur concerné peut faire entendre sa défense, soit en personne soit en demandant que la personne qui préside fasse lecture de sa déclaration.

### **33. Validité des actes ou décisions**

Ni l'irrégularité de la désignation d'un administrateur, ni son inhabilité à siéger et voter, n'affectent la validité de ses actes et décisions non plus que ceux du conseil d'administration.

## **Chapitre V. Dirigeants**

---

### **34. Élection**

Chaque année, lors de la première réunion du conseil d'administration qui suit l'assemblée générale annuelle des membres, les administrateurs élisent parmi eux les personnes occupant les postes de la présidence, de la vice-présidence aux relations avec les régions, de la vice-présidence aux enjeux thématiques, de la vice-présidence aux enjeux stratégiques, de la trésorerie et du secrétariat.

À moins qu'ils ne démissionnent, les dirigeants sortants restent en fonction jusqu'à l'élection de leur successeur.

### **35. Présidence**

La présidence coordonne et supervise les activités du Regroupement tout en veillant à la bonne exécution des décisions du conseil d'administration et du comité exécutif

Elle a droit de vote en tout temps.

Elle préside les assemblées générales des membres, les réunions du conseil d'administration et du comité exécutif, ainsi que les rencontres des présidents. En tout temps, elle peut déléguer cette responsabilité.

Elle est d'office membre de tout comité du Regroupement.

Elle est le porte-parole officiel du Regroupement et peut déléguer ce rôle à la direction générale en tout temps.

Elle signe les contrats ou autres documents officiels du Regroupement, en conformité avec les règlements et les décisions du conseil d'administration ou du comité exécutif, et peut déléguer ce rôle à la direction générale en tout temps.

Elle assure les suivis entre le conseil d'administration et le comité exécutif et avec la direction générale.

### **36. Vice-présidence aux relations avec les régions**

La vice-présidence aux relations avec les régions assiste la présidence dans ses fonctions.

Elle est responsable des relations entre les régions et veille à la représentativité et aux intérêts de toutes les régions.

### **37. Vice-présidence aux enjeux thématiques**

La vice-présidence aux enjeux thématiques veille au bon fonctionnement des comités thématiques, en particulier ceux qui ont été priorisés dans le plan d'action annuel.

Elle veille à ce que les comités fassent rapport de leurs travaux au conseil d'administration.

Elle s'assure qu'un thème fera l'objet de discussions et d'une décision, s'il y a lieu, à chacune des réunions du conseil d'administration du RNCREQ.

### **38. Vice-présidence aux enjeux stratégiques**

La vice-présidence aux enjeux stratégiques soutient la direction générale en matière de développement (choix stratégiques, partenariats, recherche de financement, etc.) ainsi que pour les mandats spécifiques;

Elle assure le suivi de la planification stratégique;

Elle veille à ce que les objectifs en matière de gouvernance soient réalisés.

### **39. Secrétariat**

Le secrétariat veille à ce que les assemblées générales des membres et les réunions du conseil d'administration et du comité exécutif soient dûment convoquées.

Il veille à ce que les procès-verbaux de ces assemblées soient conformes et les signe.

Il a la garde des documents du Regroupement et les conserve au siège de ce dernier.

Il exerce toute autre fonction que lui attribue le conseil d'administration ou le comité exécutif.

### **40. Trésorerie**

La trésorerie s'occupe de l'administration financière du Regroupement.

Elle veille à la réception des sommes dues et voit à ce que les sommes soient déposées.

Elle veille à ce que les remises au gouvernement soient dûment effectuées.

Elle supervise la tenue d'une comptabilité adéquate des revenus et dépenses ainsi que de l'actif et du passif du Regroupement.

### **41. Première vice-présidence**

La responsabilité de la première vice-présidence est déterminée par le premier conseil d'administration suivant l'AGA parmi les trois vice-présidences.

La première vice-présidence remplace la présidence en cas d'incapacité d'agir ou d'absence de cette dernière.

### **42. Nouveau dirigeant**

Le conseil d'administration peut, pour combler une vacance qui survient à un poste de dirigeant, élire un autre administrateur pour la durée non écoulée du terme.

### **43. Articles applicables**

Les articles 28 (indemnisation), 29 (conflit d'intérêts), 30 (fin du mandat) et 33 (validité des actes ou décisions) s'appliquent aux dirigeants.

## **Chapitre VI. Réunions du conseil d'administration**

---

### **44. Réunion**

Toute réunion du conseil d'administration est convoquée à la demande de :

- le/la président-e;
- l'un des vice-présidents;
- au moins trois administrateurs, la demande devant dans ce cas être faite par écrit et transmise au secrétaire.

La réunion doit se tenir au siège du Regroupement ou à tout autre endroit que détermine le conseil d'administration.

Le conseil d'administration doit tenir au moins deux réunions par année.

### **45. Convocation**

Le/la secrétaire convoque la réunion en avisant chaque administrateur soit par un avis transmis par courrier, par courriel, par télécopieur ou par tout autre moyen, soit verbalement par téléphone, au moins dix jours avant la date prévue. On calcule le délai à partir du jour où est transmis l'avis et on ne compte pas le jour de la réunion. L'avis mentionne la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Une réunion du conseil d'administration peut toutefois se tenir à n'importe quel moment, sans l'avis de convocation mentionné ci-dessus, si tous les administrateurs sont présents ou, dans le cas contraire, si les absents ont consenti à sa tenue.

### **46. Réunion après l'assemblée générale annuelle**

Immédiatement après l'assemblée générale annuelle conforme des membres, le conseil d'administration peut tenir une réunion même en l'absence d'avis de convocation.

### **47. Réunion par téléphone**

La réunion peut avoir lieu au moyen d'une conférence téléphonique si tous les administrateurs y consentent.

En cas de vote, les membres présents doivent se nommer avant d'annoncer leur décision.

### **48. Décision écrite**

Une proposition ou résolution signée par tous les administrateurs est considérée adoptée au cours d'une réunion. Elle doit être consignée au procès-verbal de la réunion du conseil d'administration suivante.

### **49. Renonciation**

Un administrateur peut, avant ou après une réunion, renoncer à l'avis de convocation. Sa seule présence à la réunion équivaut à une renonciation, sauf s'il participe pour s'opposer à sa tenue en raison de l'irrégularité de la convocation.

### **50. Quorum**

Le quorum d'une réunion est constitué par la moitié plus un des administrateurs composant le conseil d'administration

### **51. Vote**

Chaque administrateur présent a droit à une voix.

Sauf dispositions contraires, toute décision est prise par 50 % + 1 (cinquante pour cent plus une) des voix des administrateurs présents.

Un administrateur ne peut pas voter par procuration.

## **52. Représentation**

Outre le délégué qu'il a accrédité pour agir à titre d'administrateur, chaque conseil régional de l'environnement membre du Regroupement peut désigner un représentant pour assister aux réunions du conseil d'administration, avec droit de parole mais sans droit de vote.

La résolution désignant ce représentant doit être transmise au secrétaire.

## **53. Règles**

Les règles du Code de procédure des assemblées régissent la tenue des réunions du conseil d'administration. Toutefois, en cas de dérogation à ces règles, une décision du conseil ne pourra être annulée pour ce seul motif, à moins de prouver que celle-ci aurait été grandement différente si on avait respecté ces règles.

# **Chapitre VII. Réunions du comité exécutif**

---

## **54. Composition**

Le comité exécutif est formé du président, des vice-présidents, du secrétaire et du trésorier.

Le directeur général du Regroupement participe au comité exécutif sans droit de vote.

Le comité exécutif comprend aussi deux observateurs/observatrices sans droit de vote. Ils sont considérés comme une relève possible pour les postes d'officiers et/ou comme des conseillers des officiers. Les personnes occupant ces deux postes sont élues par le conseil d'administration du Regroupement.

À moins qu'il n'ait signifié par écrit son intention de ne pas en faire partie, le/la président-e sortant-e est membre du comité exécutif pour l'année suivant la fin de son mandat, sans droit de vote.

## **55. Pouvoirs**

Le comité exécutif a l'autorité et exerce les pouvoirs du conseil d'administration pour ce qui concerne l'administration des affaires du Regroupement, réserve faite des pouvoirs qui, en vertu de la loi, doivent être exercés par le conseil d'administration et ceux qu'il se réserve expressément.

Plus particulièrement, le comité exécutif s'occupe des affaires courantes du Regroupement et, en cas d'urgence, il prend au nom du conseil d'administration les décisions qui ne sauraient être reportées à une réunion ultérieure du conseil d'administration.

Le comité exécutif se réunit au moins quatre fois par année.

## **56. Contrôle par le conseil d'administration**

À chaque réunion du conseil d'administration, le comité exécutif informe les administrateurs de ses activités et de ses décisions.

Sous réserve des droits des tiers, le conseil d'administration peut modifier ou annuler les décisions prises par le comité exécutif.

## **57. Convocation**

Les réunions du comité exécutif peuvent se tenir sans avis de convocation, à la demande du président ou d'un vice-président, lequel précise la date, l'heure et l'endroit de la réunion.

Les réunions peuvent également se tenir par voie de conférence téléphonique si tous les membres du comité y consentent.

En cas de vote, les membres présents doivent se nommer avant d'annoncer leur décision.

#### **58. Quorum**

Le quorum d'une réunion est de quatre membres.

#### **59. Vote**

Chaque membre présent a droit à une voix.

Les décisions sont prises à la majorité absolue (moitié plus un) des voix exprimées.

#### **60. Articles applicables**

Les dispositions des articles 29 (conflit d'intérêts), 30 (fin du mandat), 32 (destitution), 33 (validité des actes ou décisions), 41 (nouveau dirigeant), 47 (décision écrite) et 52 (règles) s'appliquent, en y faisant les adaptations nécessaires, aux membres du comité exécutif.

### **Chapitre VIII. Gestion administrative**

---

#### **61. Exercice financier**

L'exercice financier du Regroupement débute le 1<sup>er</sup> avril de chaque année pour se terminer le 31 mars de l'année suivante.

#### **62. Chèques et contrats**

Le président, le secrétaire et le trésorier peuvent, en conformité avec les décisions du conseil d'administration ou dans le cours ordinaire de l'administration des affaires du Regroupement, signer les effets de commerce ou les contrats au nom du Regroupement. Chacun de ces documents requiert la signature de deux personnes, à moins que le conseil d'administration n'en décide autrement.

Le conseil d'administration peut, de façon générale ou particulière, autoriser d'autres personnes à signer au nom du Regroupement.

Tout contrat engageant le Regroupement doit être approuvé par le comité exécutif, préalablement à sa signature.

#### **63. Livres comptables**

Le trésorier doit veiller à la bonne tenue des livres comptables où sont inscrits les revenus et les dépenses du Regroupement, tous les éléments composant son actif et son passif ainsi que toute obligation ayant pour le Regroupement des impacts financiers. Le cas échéant, ces livres doivent être accompagnés des factures et des contrats.

Ces livres sont conservés, et mis à jour, au siège du Regroupement; ils peuvent être examinés à n'importe quel moment par tout administrateur ou membre du Regroupement.

#### **64. Examen ou vérification comptable**

À chaque année, l'assemblée générale déterminera le type de vérification, examen ou vérification comptable, qui sera effectué à la fin de l'année.

## Annexe

---

### **Modèle de résolution du CA du CRE Désignation du candidat / de la candidate au conseil d'administration du RNCREQ**

Il est proposé par \_\_\_\_\_,

appuyé par \_\_\_\_\_,

de nommer \_\_\_\_\_ (*prénom et nom*), \_\_\_\_\_ (*titre*)

candidat-e pour siéger au Conseil d'administration du RNCREQ,

pour l'exercice \_\_\_\_\_ (*indiquer l'année*).